



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE WILLS COMMUNICATION

PEAMBULE

La SAS WILLS COMMUNICATION dont le siège social est à ANGLET (64600) – Résidence Les Bleuets, 33 Rue de Pinane, N°34 Batiment B est spécialisée dans le conseil en communication, la création graphique et la production image qu'elle réalise à la demande de clients (ci-après dénommés "LE CLIENT").

Les présentes conditions générales de prestation de service sont adressées ou remises à chaque CLIENT pour lui permettre de déterminer sa commande. En conséquence, le seul fait de passer commande implique pour le CLIENT une totale adhésion aux présentes conditions générales, à l'exclusion de tout autre document dont le CLIENT aurait pu avoir connaissance par ailleurs (publicité, prospectus, etc...), sous réserve d'éventuelles conditions particulières de WILLS COMMUNICATION, communiquées au CLIENT dans les devis particuliers qui lui sont proposés.

Aucune condition particulière du CLIENT ne peut, sauf acceptation formelle de WILLS COMMUNICATION, prévaloir sur les présentes conditions générales. Toute condition contraire posée par le CLIENT sera, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à WILLS COMMUNICATION. Le fait WILLS COMMUNICATION de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales ou des conditions particulières des commandes et devis intervenus ne saurait être interprété par le CLIENT comme valant renonciation à se prévaloir de l'une quelconque de ces conditions.

ARTICLE 1 - PRISE DE COMMANDES

Toute commande n'est prise en compte par WILLS COMMUNICATION que si elle comporte une quantité d'informations suffisantes (description du produit, définition du projet ...) au lancement du projet. Le bénéfice de la commande est personnel au CLIENT et ne peut être cédé sans l'accord de WILLS COMMUNICATION.

Le CLIENT garantit que le produit ou la marque pour lequel/laquelle il souhaite confier la réalisation ne viole aucun droit de propriété intellectuelle de tiers et reconnaît avoir pris toutes les dispositions de sorte que la responsabilité de WILLS COMMUNICATION ne puisse être recherchée à ce titre.

ARTICLE 2 - PHASES DE REALISATION

Toute prise de commande donne lieu à l'établissement d'un devis et d'un BAT (bon à tirer). Compte-tenu de la particularité de l'activité de WILLS COMMUNICATION, les devis précisent les différentes phases successives de réalisation de la commande passée par le CLIENT. Toute phase entamée et validée suite au BAT (bon à tirer) est due. Toute phase complémentaire fait l'objet d'un nouveau devis.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA COMMANDE

Toute modification de commande demandée par le CLIENT ne peut être prise en considération que si elle parvient par écrit à WILLS COMMUNICATION alors que la phase d'exécution concernée est toujours au stade de la conception et de la mise au point. Si le CLIENT choisit de renoncer à sa commande, il devra alors à WILLS COMMUNICATION, en plus du paiement des prestations réalisées, une pénalité d'annulation égale à 10% du montant de la commande annulée.

ARTICLE 4 - BUDGET

Les budgets proposés par WILLS COMMUNICATION dans ses devis s'entendent frais de maquette inclus, dans la limite du nombre de maquettes strictement nécessaire à la mise en œuvre de chaque phase de réalisation et hors frais de gravure et d'impression. Toute maquette standard supplémentaire réalisée à la demande du CLIENT sera facturée séparément au tarif HT par maquette en vigueur lors de la réalisation de la maquette.

ARTICLE 5 - TRAVAUX EXTERIEURS

Dans tous les cas où il s'avère nécessaire, d'un commun accord entre WILLS COMMUNICATION et le CLIENT, de faire appel à tout technicien extérieur, les tarifs des partenaires de WILLS COMMUNICATION sont seuls applicables, le suivi en prise de vue ou direction artistique étant assuré par WILLS COMMUNICATION au prix convenu avec le CLIENT. Les tarifs des principaux partenaires de WILLS COMMUNICATION peuvent être obtenus auprès de WILLS COMMUNICATION, WILLS COMMUNICATION ne contrôlant pas les changements de tarifs qui pourraient intervenir.

ARTICLE 6 - PRIX/TARIFS

Le prix des prestations de service rendues est déterminé à chaque devis, établi dans les conditions des articles précédents. La reproduction et la mise à disposition des documents mis au point en application des différentes phases d'exécution donneront lieu à la facturation au CLIENT de prestations purement techniques qui seront facturées au tarif en vigueur à la date de leur réalisation. Les tarifs WILLS COMMUNICATION mentionnés aux présentes peuvent être obtenus sur simple demande auprès de WILLS COMMUNICATION, étant entendu que ces tarifs peuvent faire l'objet de mises à jour régulières.

ARTICLE 7 - FACTURATION

Une facture est établie par WILLS COMMUNICATION pour chacune des phases d'exécution.

ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT

Les factures établies par WILLS COMMUNICATION sont payables au plus tard dans un délai de 30 jours (trente jours) de leur émission. La date portée sur la facture constituant ainsi le point de départ du délai de paiement. Un cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais bien leur règlement à l'échéance convenue. Pour toutes prestations supérieures à 2000€, un acompte de la moitié des prestations sera demandé avant commencement des travaux.

ARTICLE 9 - RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, WILLS COMMUNICATION se réserve d'interrompre la phase d'exécution en cours. Toute somme versée après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales, donnera lieu à l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de WILLS COMMUNICATION.

ARTICLE 10 - LIVRAISON

La présentation des prestations au CLIENT se fera au fur et à mesure de l'avancée des phases d'exécution et de la mise au point des maquettes. La livraison du produit final (les documents d'exécution des créations graphiques, travaux photographiques ou films) se fera à l'issue de la validation du BAT (bon à tirer) par le CLIENT. La dernière phase d'exécution, se fera selon les disponibilités de chacun, par la remise des documents au CLIENT ou à toute personne désignée par lui aux bureaux de WILLS COMMUNICATION, ou si cela est possible, par livraison à l'adresse souhaitée par le CLIENT. Un bordereau de remise du produit, daté et signé par une personne dûment habilitée par le CLIENT, sera remis à WILLS COMMUNICATION en contrepartie des documents livrés.

ARTICLE 11 - RECEPTION

La réception du produit par le CLIENT se fera en l'état à la fin de chacune des phases d'avancement du projet. Ainsi, compte-tenu des différentes phases consécutives de réalisation du produit, des séances de présentation au CLIENT et des réceptions intervenues à chaque étape, le CLIENT ne disposera que d'un délai de 7 jours après la livraison des documents d'exécution définitifs pour faire connaître à WILLS COMMUNICATION toute éventuelle réclamation relative à la non-conformité du produit à la dernière maquette précédemment acceptée par le CLIENT. La réception et l'acceptation du produit à chaque étape de réalisation sera réalisée dès lors que le CLIENT aura laissé passer les éventuels délais de réserve, et/ou dès lors qu'il aura accepté le démarrage de la phase suivante, par exemple en payant le prix convenu pour la phase précédente.

ARTICLE 12 - REFUS

Toute proposition refusée par le CLIENT reste l'entière propriété de WILLS COMMUNICATION, que le prix de la prestation ait été acquitté ou qu'il ne l'ait pas été, étant entendu que toute phase entamée est due. WILLS COMMUNICATION se réserve d'intenter toute action et de demander tous dommages et intérêts que justifierait un refus abusif de la part du CLIENT, s'il est établi compte-tenu des faits d'espèce, que ce refus est BIEN abusif et qu'il lui cause un préjudice, que ce soit moral, de réputation, financier ou commercial.

ARTICLE 13 - REMISE

En cas de remise par WILLS COMMUNICATION au CLIENT des éléments matériels (disquettes, bandes, DVD, etc) comportant les créations graphiques ou travaux photographique ou vidéo, il est expressément précisé que ces éléments ne pourront être ni modifiés, ni transmis, ni utilisés pour d'autres projets, ni faire l'objet d'une utilisation autre que celle expressément mentionnée dans le devis accepté.

ARTICLE 14 - UTILISATION PROMOTIONNELLE

Le Client reconnaît à WILLS COMMUNICATION le droit de mentionner son nom et sa qualité de client de WILLS COMMUNICATION ainsi que de reproduire la création graphique réalisée, dès lors qu'elle aura été divulguée publiquement par le CLIENT, dans toute manifestation, tout document ou publication à but promotionnel, présentant l'activité de WILLS COMMUNICATION (foires, salons, plaquettes, brochures, annuaires professionnels, etc...). WILLS COMMUNICATION peut utiliser les photos qu'il a prises lors d'un travail, y compris celles de making of, pour son book papier et Internet, à but de self-promo uniquement, sauf clause de confidentialité signée au préalable avec le client.

ARTICLE 15 - COMPETITIONS

En cas de participation à une compétition organisée par un client réel ou potentiel, WILLS COMMUNICATION se réserve le droit de facturer, à l'issue de la compétition, les frais engagés pour participer à la compétition.

ARTICLE 16 - DROIT SPECIFIQUE A LA PRODUCTION IMAGE ET CREATION GRAPHIQUE

16-1 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La communication et l'utilisation (reproduction et représentation) des photographies, cinématographiques et créations graphiques sont soumises aux conditions prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle et aux règles définies par le Code des Usages édité par le Comité Français du Droit d'Auteur des Photographes et le Syndicat National de l'Édition. Toute reproduction photographique et cinématographique doit obligatoirement être accompagnée de la mention "© WILLS PRODUCTION".

Toute reproduction graphique doit obligatoirement être accompagnée de la mention "© WILLS COMMUNICATION"; l'absence de mention pouvant entraîner des suites prévues par la loi relative à l'utilisation et la reproduction de toute image fixe.

16-2 DROIT A L'IMAGE ET DROIT D'AUTEUR

Il est de la responsabilité du CLIENT d'obtenir au préalable auprès des ayants droit, les différentes autorisations de prises de vue et de diffusion, des lieux, personnes, objets, sons, marques, ou toutes autres entités protégées par la propriété intellectuelle, faisant l'objet des prises de vue commandées à WILLS COMMUNICATION. En sa qualité de prestataire, WILLS COMMUNICATION ne pourra être tenu responsable des dommages résultants de toute atteinte au droit à l'image consécutifs à la diffusion ou l'utilisation par le CLIENT ou d'autres tiers des images commandées et réalisées.

Il est demandé au CLIENT d'être extrêmement vigilant sur le droit à l'image des personnes photographiées : une autorisation de prise de vue n'est pas une autorisation de diffusion et chaque utilisation des images réalisées par WILLS COMMUNICATION doit faire l'objet d'un accord spécifique avec les ayants droit des sujets présents sur l'image. En effet, même si une personne s'est laissé photographier, ou filmer son accord pour la publication des images n'est pas forcément implicite. C'est pourquoi, il est recommandé de faire signer une autorisation de diffusion ou de publication aux personnes concernées, et de s'abstenir dans le cas contraire. En tout état de cause, WILLS COMMUNICATION décline toute responsabilité en cas de publication, que celle-ci soit autorisée ou non.

Les clauses de cession de droit mentionnées sur chaque contrat/devis/facture, concernent uniquement les droits d'auteur de WILLS COMMUNICATION pour la réalisation des images. Elles ne concernent pas les différents ayants droit des sujets photographiés ou filmés. L'auteur WILLS COMMUNICATION, sauf clause contraire expresse, ne fournit aucune autorisation émanant des personnes photographiées ou filmées, des propriétaires des biens meubles et immeubles ou encore des auteurs d'œuvres présentées sur les photographies ou œuvres cinématographiques ou de leurs cessionnaires et ayants droit. Il appartient à l'utilisateur des photographies ou films d'obtenir ces autorisations si nécessaire.

L'utilisateur/diffuseur, décidant seul du choix des images comme des textes, articles et contenus rédactionnels auxquels il associe les images, est seul responsable vis à vis des personnes précédemment citées ou de leurs ayants droit, et s'interdit tout appel en garantie à l'encontre de l'auteur ou de son mandataire, en cas de réclamation, recours ou action en dommages intérêts ou autres.

L'utilisateur/diffuseur est responsable de l'utilisation des photos ou films, notamment celles où figurent des personnages ne doivent pas être utilisées dans un contexte pornographique, immoral ou diffamant. Par ailleurs, certaines vues peuvent contenir des photos ou films de bâtiments, objets ou marques protégés : il lui appartient de négocier les droits correspondant avec leurs propriétaires.

ARTICLE 17 - CESSION DES DROITS

Les droits de propriété intellectuelle des conseils, créations graphiques et productions photo ou vidéo sont la propriété WILLS COMMUNICATION, qui les a conçues et créées.

Toute cession des droits d'utilisation et d'exploitation des créations graphiques au CLIENT sera précisée dans le devis établi pour chaque opération, étant entendu qu'en principe, la cession des droits de WILLS COMMUNICATION ne visera que les modes d'exploitation nécessaires à l'utilisation des prestations commandées par le CLIENT dans le cadre de la commande intervenue, et uniquement en liaison avec le produit concerné, soit : droit de reproduction sur tous supports liés à la vente, à la distribution et à la promotion des produits pour lesquels les créations ont été exécutées, droit de représentation et d'exploitation dérivée desdits produits.

Cette cession fixera :

- la durée de la cession,
- son territoire,
- la nature des droits cédés (droits de reproduction, de représentation, d'utilisation secondaire)
- leur étendue (l'énonciation précise des modes d'exploitation envisagés)

La cession est rémunérée par le versement d'une redevance forfaitaire; elle n'interviendra qu'à la livraison du produit final, après exécution de toutes les phases d'exécution et de mise au point et sous réserve du paiement de la totalité des frais, honoraires et redevances convenus. Toute utilisation par le CLIENT des créations graphiques au-delà des limites consenties interviendra donc en violation des droits de WILLS COMMUNICATION, qui se réserve d'en tirer toutes les conséquences.

Une cession globale de tous les droits sur les créations graphiques, pour toute la durée des droits d'auteur et pour tous pays pourra être négociée si WILLS COMMUNICATION l'accepte. Elle pourra donner lieu au versement de redevances plus élevées et en particulier, WILLS COMMUNICATION pourra demander le paiement de redevances proportionnelles à certaines exploitations (utilisation des créations graphiques à titre de marque ou de logo générique, utilisation pour d'autres produits, etc...).

Dans l'utilisation faite par le CLIENT des créations graphiques, celui-ci se doit de respecter le droit moral de l'auteur, et, en particulier, de ne pas dénaturer ou modifier sans son consentement les créations graphiques. Le client ne peut commencer à utiliser les créations graphiques réalisées par WILLS COMMUNICATION qu'une fois l'intégralité des phases énoncées dans le devis achevée et réglée.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français. WILLS COMMUNICATION et le CLIENT étant deux commerçants, attribution de juridiction est faite en cas de différends et d'échec de la résolution amiable des difficultés qui devra être préalablement tentée, au Tribunal de Commerce de Bayonne (64).